





ÉDIT DU ROI,

Portant établissement à Versailles, d'un Dépôt des Papiers publics des Colonies.

Donné à Versailles au mois de Juin 1776.

Registré en la Chambre des Comptes le 15 Avril 1777.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE, ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Les papiers publics des Colonies françoises de l'Amérique, de l'Afrique & de l'Asie ont été, de tous les temps, exposés par l'effet du climat, à plusieurs causes de destruction. Les actes d'une génération se conservent à peine, sans être altérés pour la génération suivante; & l'état civil, comme les propriétés de ceux de nos sujets qui habitent ces pays, se trouvent sans cesse compromis. L'inutilité des moyens essayés jusqu'à ce jour sur les lieux, pour conserver des titres qui intéressent aussi essentiellement le repos & la sûreté des familles, ne nous laisse de ressource que dans l'établissement en France, d'un Dépôt où seront apportées des expéditions légales & authentiques, tant des registres de baptêmes, mariages & sépultures, que de tous actes judiciaires & extrajudiciaires, concernant les personnes & les propriétés pour le passé & pour l'avenir, des *duplicata* des actes qui auront lieu après

A

l'enregistrement du présent Édit. Les originaux laissés sur les lieux, pourront aussi être suppléés, en cas de perte ou d'autres accidens, par des copies de ces expéditions ou *duplicata*, lesquelles seront envoyées dans les Colonies où il en sera besoin. Un autre effet de cet établissement sera encore de fournir, sur l'existence de nos sujets qui passent dans lesdites Colonies, des renseignemens que le trop grand éloignement ne permet de se procurer qu'avec peine, & dont le défaut arrête souvent des arrangemens intéressans pour les familles. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale; Nous avons par le présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

IL sera établi à Versailles, pour la conservation & sûreté des papiers publics de nos Colonies, un Dépôt sous le nom de *Dépôt des chartres des Colonies*, dont la forme sera déterminée par le présent Édit.

I I.

IL sera fait incessamment par les Greffiers des Conseils supérieurs, un relevé sommaire des enregistrements faits avant cet Édit, des Loix émanées de notre autorité, & des expéditions, tant des réglemens faits par les Gouverneurs généraux & Intendants, avec mention sommaire de leurs enregistrements, que des réglemens faits par les Conseils supérieurs. On remontera à un temps aussi reculé que l'état des registres pourra le permettre. Ces relevés & expéditions seront signés par lesdits Greffiers, & visés par le Président de chaque Conseil.

I I I.

LES Curés ou Desservans les paroisses, feront aux frais des paroisses un double signé d'eux, & légalisé par le Supérieur ecclésiastique, des registres de baptêmes, mariages & sépultures dont ils seront dépositaires; & les Préposés aux hôpitaux civils, un double des registres d'inhumations qui auront précédé l'enregistrement du présent Édit, pour être remis ainsi qu'il sera dit ci-après.

3^e

I V.

LES Curés & Desservans les paroisses, seront, en cas de refus ou de négligence, contraints, à la poursuite de nos Procureurs, par la saisie de leur temporel, ou de celui des Missions dont ils relèvent, à la remise desdits registres. Les Préposés aux hôpitaux civils, seront contraints par des amendes qu'ils ne pourront répéter sur les biens desdits hôpitaux.

V.

LES Greffiers feront aussi incessamment, expéditions signées d'eux, & visées par le premier Officier du Siège, sans frais, des registres de baptêmes, mariages & sépultures, déposés en leurs greffes, dont le premier double ne se fera pas trouvé à mains du Curé ou Desservant de la paroisse, avec lequel ils vérifieront le nombre & les années des registres dont il se trouvera dépositaire; à quoi les Greffiers seront contraints par interdiction, à la poursuite de nos Procureurs.

VI.

ENJOIGNONS aux Gouverneurs généraux & Intendants aux Conseils supérieurs, & à nos Procureurs généraux, de tenir la main à ce que les expéditions ci-dessus prescrites, se fassent avec le plus de diligence & d'exactitude qu'il sera possible; & soient, tous les trois mois, remises aux greffes des Intendances & Subdélégations, suivant les résidences, avec des états dans la forme de ceux mentionnés ci-après.

VII.

LES parties intéressées à des actes, jugemens ou arrêts de date antérieure à l'enregistrement du présent Édit, pourront, pour leur sûreté, remettre à leurs frais, aux Greffiers des Conseils supérieurs ou des Juges des lieux, des expéditions desdits actes, jugemens ou arrêts, signées & collationnées par les Notaires ou Greffiers, dépositaires des minutes, & visées par le Président du Conseil ou par le Juge ordinaire, sans frais. Il sera fait sommairement mention du dépôt par lesdits Greffiers, sur un registre tenu à cet effet, coté & paraphé par le Président du Conseil ou par le Juge des lieux, sans frais; & pour ladite mention, il sera payé pour

A ij

chaque dépôt aux Greffiers, un droit de *Cinq sous*, monnaie de France, dans les Colonies où les payemens se font en cette monnaie, & de *Sept sous six deniers* dans les autres Colonies.

V I I I.

LES Officiers des classes dans les Colonies françoises, feront incessamment un relevé des passagers arrivés de France ou autres lieux, & de ceux qui seront partis desdites Colonies, soit pour France, soit pour une autre Colonie, depuis l'année 1749 inclusivement, autant que l'état des registres tenus, & des rôles d'équipages expédiés au Bureau jusqu'à ce jour, pourra le permettre. Il sera pareillement adressé par le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, des ordres aux Officiers des classes des ports de France où se font les embarquemens pour les Colonies, de faire un relevé, par année, depuis & compris 1749, des rôles d'équipages, en ce qui concerne seulement les passagers qui y sont portés, soit en allant, soit en revenant; lesquels relevés seront visés, tant dans les Colonies que dans les ports de France, par les Officiers supérieurs d'Administration, & adressés par ces derniers au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

I X.

APRÈS l'enregistrement du présent Édit, les Greffiers des Conseils supérieurs feront expédition des Loix qui émaneront à l'avenir de Nous, & des réglemens qui seront faits par les Gouverneurs généraux & Intendans, avec mention des arrêts d'enregistrement, ainsi que des arrêts de règlement, faits par les Conseils supérieurs; & ces expéditions seront visées des Présidens de chaque Conseil supérieur.

X.

LES Curés ou Desservans les paroisses, tiendront à l'avenir, aux frais de la paroisse, un troisième registre pour les baptêmes, mariages & sépultures, dans la forme prescrite par les Ordonnances, & leur signature sera légalisée au bas de la dernière page, par le Supérieur ecclésiastique. Les Préposés aux hôpitaux civils tiendront aussi un troisième registre des inhumations faites auxdits hôpitaux; & leur signature sera légalisée au bas de la dernière page, par le Juge des lieux, sans frais.

X I.

LES Notaires retiendront, aux frais des parties, deux minutes des différens actes qu'ils recevront, dont l'une fera destinée pour le Dépôt, & visée sans frais par le Juge des lieux. Exceptons néanmoins de la nécessité de la seconde minute, les actes d'inventaire, de partages ou de ventes sur inventaire, sauf aux parties à remettre, à leurs frais, expéditions desdits actes aux termes de l'article VII, lorsqu'elles le croiront nécessaire pour leur sûreté.

X I I.

EXCEPTONS pareillement de la nécessité des deux minutes, la rédaction des testamens, si les circonstances ne permettent pas de dresser sur le champ une seconde minute: Voulons, en ce cas, que la seconde minute soit remplacée aux frais des parties, par une expédition faite & signée dans les quinze jours de l'ouverture & publication desdits testamens, & visée par les Juges des lieux, sans frais.

X I I I.

LES Greffiers des Conseils supérieurs & des Sièges inférieurs, retiendront par-devers eux, aussi aux frais communs des demandeurs & des défendeurs, des expéditions des arrêts & jugemens définitifs rendus contradictoirement ou par défaut, en matière civile seulement; lesquelles expéditions seront visées par les Présidens des Conseils & par les Juges des lieux, sans frais: Exceptons de la disposition du présent article, les jugemens rendus sur action purement personnelle entre parties présentes ou domiciliées dans la Colonie.

X I V.

LES Greffiers du Tribunal-terrier, retiendront également, aux frais des parties, des expéditions des jugemens définitifs rendus contradictoirement ou par défaut; lesquelles expéditions seront visées par le Président du Tribunal.

X V.

POURRONT les parties intéressées aux concessions des terrains dans les campagnes, & des emplacements en ville, & aux procès-verbaux d'arpentage & placement desdites concessions antérieures

ou postérieures à l'enregistrement du présent Édit, déposer aux greffes des lieux de leur résidence, aux termes de l'article VII, des expéditions desdits actes, lesquelles seront signées par les dépositaires des minutes & visées; savoir les concessions, par les Gouverneur général & Intendant, & les procès-verbaux d'arpentage ou de placement, & tous autres actes de cette nature, par le Juge des lieux, sans frais.

X V I.

LES Greffiers des Intendances ou Subdélégations, retiendront pareillement, aux frais des parties, une seconde minute des actes d'affranchissemens, qui sera visée par les Gouverneur & Intendant; & il sera permis aux libres & aux affranchis de remettre, aux termes de l'article VII, expédition des actes d'affranchissemens accordés précédemment à eux ou à leurs auteurs, signée du Greffier de l'Intendance ou Subdélégation, dépositaire de la minute, & visée par les Gouverneur & Intendant.

X V I I.

LES Curés ou Desservans les paroisses, les Préposés aux hôpitaux civils, les Greffiers des différens Tribunaux & les Notaires, seront, à la diligence de nos Procureurs généraux & de leurs Substituts, tenus de remettre dans le premier mois de chaque année, au greffe de l'Intendance ou de la Subdélégation, le plus prochain de leur résidence, les doubles des registres de baptêmes, mariages & sépultures, les doubles des registres d'inhumations faites aux hôpitaux civils, les expéditions des loix & des réglemens, les doubles minutes ou expéditions des actes ou jugemens retenus ou reçus par eux, dans le cours de l'année précédente. Chacun de ces dépositaires dressera en même temps trois états sommaires des registres & pièces qu'il aura à déposer, contenant le nombre & l'année des registres, la date des arrêts & jugemens, la nature & la date des actes, avec les noms des parties.

X V I I I.

CES états seront certifiés par les déposans, & visés sans frais; ceux des Desservans des paroisses, des Préposés aux hôpitaux civils, & des Greffiers des Sièges royaux, civils & d'Amirauté, par les Juges des lieux; ceux des Greffiers des Intendances ou

Subdélégations, du Tribunal-terrier & des Conseils supérieurs, par les Présidens respectifs.

X I X.

DEUX de ces états seront remis au greffe de l'Intendance ou de la Subdélégation, suivant la résidence du déposant; l'un sera envoyé en France; le second restera en dépôt au greffe de l'Intendance ou de la Subdélégation, pour y avoir recours en cas de besoin; le troisième demeurera ès mains du déposant, pour lui servir de décharge; à l'effet de quoi le Greffier de l'Intendance ou de la Subdélégation certifiera, sans frais, au bas de ce troisième état, que remise lui a été faite des pièces y mentionnées.

X X.

LES Officiers des classes tiendront à l'avenir un registre coté & paraphé par l'Officier supérieur de l'administration, qui contiendra les noms & qualités des passagers arrivés de France ou d'autres lieux dans la Colonie, les noms des navires sur lesquels ils auront passé, & la date de leur arrivée; ainsi que les noms & qualités des passagers qui partiront des Colonies, le nom des navires sur lesquels ils passeront, & la date de leur départ, avec mention de leur destination pour France, pour une autre Colonie ou autre lieu quelconque: Duquel registre il sera fait un relevé qui sera visé par l'Officier supérieur de l'administration, & déposé dans le premier mois de chaque année au greffe de l'Intendance, pour être envoyé en France. Il sera également tenu dans les ports de France, par les Officiers des classes, pareil registre contenant les noms & qualités des passagers allant aux Colonies ou venant d'icelles; dont le relevé fait en la même forme, sera adressé tous les ans au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

X X I.

LE Greffier de l'Intendance ou de la Subdélégation, dressera un état général sommaire des papiers qui lui auront été remis ou envoyés, par chapitres séparés, où seront distingués les registres de baptêmes, mariages ou sépultures, les arrêts & jugemens, les actes passés devant Notaires, les actes remis par les parties, les affranchissemens, les concessions, la qualité & la résidence du déposant, & la date de la remise en son greffe; & cet état général sera visé de l'Intendant.

X X I I.

LES relevés, doubles minutes & expéditions, ordonnés par les articles précédens, seront écrits sur papier à la Tellerie, en écriture courante, & seront payés à raison de *Vingt sous* le rôle dans les Colonies où les payemens se font en monnoie de France, & de *Trente sous* dans les autres Colonies, le rôle contenant deux pages de vingt-quatre lignes chacune, & la ligne au moins quinze syllabes; les pièces marquées par les articles VII, XI, XIII, XIV, XV, XVI, seront payées par les parties intéressées. L'Intendant pourvoira sur ce pied, aux frais du Domaine, au paiement des relevés & expéditions ordonnés par les articles II, V, IX, & sur un pied modéré, au paiement des états & frais de transport marqués par les articles XVII & XXI, & aux dépenses nécessaires pour l'exécution des articles ci-après; desquels payemens il fera annuellement, par l'Intendant, envoyé un état au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

X X I I I.

Tous lesdits papiers, avec les états généraux & particuliers d'iceux, seront mis & emballés avec soin dans une ou plusieurs caisses scellées du sceau de l'Intendant, & chargés, par les ordres dudit Intendant, sur un ou plusieurs navires avec connoissement; le procès-verbal de scellé & le connoissement seront envoyés par l'Intendant au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine. Les clés des caisses seront confiées à l'Officier d'administration embarqué sur l'un de nos vaisseaux, ou aux Capitaines des navires marchands qui auront signé les connoissemens: Enjoignons audit Officier d'administration & auxdits Capitaines, de veiller avec la plus grande attention à la conservation de ces papiers, & à ce que les caisses les contenant, soient placés dans l'endroit le plus sain; à peine contre les Officiers d'administration, d'interdiction, & contre les Capitaines des bâtimens marchands, d'être privés de commandement, pendant une année, pour la première fois, & pour toujours en cas de récidive. Leur permettons, en cas de nécessité, d'ouvrir les caisses pour en déplacer les papiers; de quoi il sera dressé un procès-verbal signé par les Officiers de l'État-major de nos vaisseaux ou par les Officiers des navires marchands, & envoyé au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

9
X X I V.

CES caiffes feront remifes avec les clés, au premier Officier d'adminiftration du port de l'arrivée, lequel en déchargera le connoiffement après avoir vérifié les fcellés; & s'ils ne paroiffent pas entiers, ou fi les évènements ont donné lieu à quelques avaries ou déplacement pendant la traversée, il en fera donné avis au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, fur les ordres duquel il fera dreflé dans le port, s'il y échet, procès-verbal de l'état des caiffes, & de la nature & des fuites des avaries.

X X V.

L'OFFICIER d'adminiftration adreffera lefdites caiffes par la Meflagerie, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, lequel ordonnera la levée des fcellés, après qu'ils auront été reconnus fur les procès-verbaux faits dans les Colonies, dans les bâtimens de transport ou dans les ports du débarquement, & la vérification du contenu defdites caiffes, par confrontation des états ordonnés par les articles XVII & XXI du préfent Édit; de quoi il fera dreflé procès-verbal, au pied duquel, & fur l'ordre du Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, le Directeur du Dépôt, que nous commettrons par un brevet particulier, prendra charge des papiers y contenus, dont il lui fera remis un double fufcrit dudit Secrétaire d'État.

X X V I.

CEUX qui auront intérêt à demander expédition de quelques pièces faifant partie du Dépôt, s'adrefferont au Directeur d'icelui, en lui juftifiant de leur droit ou qualité, foit par des titres, foit par le certificat en bonne forme, des Juges de leur domicile.

X X V I I.

LES expéditions vifées par le Directeur du Dépôt, feront foi en juftice; elles feront délivrées fans frais, fur papier commun, & ne feront fujettes au contrôle, comme étant repréfentatives de titres & actes paffés & reçus dans des pays où le papier timbré ni le contrôle n'ont pas lieu, à moins qu'il n'en foit fait ufage en juftice réglée; auquel cas lefdites expéditions feront contrôlées, & les droits acquittés dans les bureaux les plus prochains, conformément à la Déclaration du 6 décembre 1707, & à l'article

XCVII du Tarif du contrôle du 29 septembre 1722. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes de Paris, que notre présent Édît ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui faire garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations & autres à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Édît: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR;** & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. **DONNÉ** à Versailles au mois de juin, l'an de grâce mil sept cent soixante-seize, & de notre règne le troisième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT. *Visa* HUE DE MIROMÉNIL. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré en la Chambre des Comptes, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur: Et sera le Roi très-humblement supplié de vouloir bien n'assujettir en aucun cas, aux droits de Contrôle, les Expéditions qui seront delivrées, aux termes de l'article XXVII dudit Édît, par le Directeur dudit Dépôt, pour faire jouir ses sujets plus entièrement des avantages que ledit Seigneur Roi s'est proposés, en ordonnant l'établissement dudit Dépôt. Les Bureaux assemblés, le quinze avril mil sept cent soixante-dix-sept. Signé MARSOLAN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C L X X V I I I.

